

CH_VB 2250 2003-0294 vom 25. März 2003

Bundesverwaltung, 2003-03-25, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2250_2003-0294

FR: CH_VB 2250 2003-0294 du 25 mars 2003

IT: CH_VB 2250 2003-0294 del 25 marzo 2003

Erwägungen

E. 7

mars 2003 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Pascal Couchepin La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

2251 Condensé Le président de la Confédération Kaspar Villiger a accepté en été 2002, à la demande du président français Jacques Chirac que la Suisse soutienne la France pendant la durée du prochain Sommet du G8 qui aura lieu à Evian du 1er au 3 juin 2003 (ci-après Sommet d'Evian). Ce soutien s'inscrit dans le cadre de l'Accord du 11 mai 1998 relatif à la coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière. Il implique en outre une coopération militaire accrue réglée par l'accord bilatéral soumis à votre approbation. La France et la Suisse sont responsables de la sécurité sur leur propre territoire. Pendant le Sommet d'Evian, les deux Etats coordonneront les opérations de sécurité et de maintien de l'ordre public dans des zones d'intérêt mutuel clairement définies. Les problèmes de sécurité posés par la tenue du Sommet d'Evian requièrent de la part de la Confédération des mesures exceptionnelles qui vont au-delà des tâches de police. A la demande des cantons de Genève, de Vaud et du Valais, le Conseil fédéral a envisagé, à la mi-janvier 2003, un engagement subsidiaire de sûreté de l'armée, assumé par des formations entières ou partielles dans le cadre du calendrier révisé des cours 2003, auxquelles viennent s'ajouter des militaires de métier du Corps des gardes-fortifications et des Forces aériennes. Le 12 février 2003, le Conseil fédéral a approuvé le message concernant l'arrêté fédéral sur l'engagement de l'armée en service d'appui au profit des autorités civiles (cf. FF 2003 1373). En plus de la complexité d'une collaboration intercantonale, confédérale, civile et militaire, ces tâches de protection et de sûreté comportent une nouvelle dimension: celle d'une coopération transfrontalière et binationale dont les contours doivent être réglés dans l'accord bilatéral soumis à votre approbation. La France s'est engagée à participer aux frais encourus par la Suisse du fait de l'organisation du Sommet d'Evian. Les deux Etats détermineront dans les meilleurs délais le montant de la participation française, selon une clé de répartition à définir en tenant compte du fait que la responsabilité principale revient à la France en tant que pays hôte du Sommet. La participation française sera non seulement substantielle mais devra couvrir la majorité des dépenses. Elle sera établie sur présentation par la Suisse d'un décompte détaillé des dépenses à l'issue du Sommet d'Evian et dans la limite d'un plafond fixé à 12 millions d'euros (environ 18 millions de francs). Cette limite correspond aux 2/3 environ des dépenses totales encourues par la Confédération. Finalement, la France est prête à offrir à la Suisse son soutien pour assurer la sécurité en cas d'événements similaires qui seraient organisés en Suisse. Etant donné que le Conseil fédéral ne dispose pas d'une compétence propre pour conclure un accord en matière de coopération policière, douanière et militaire, l'accord négocié avec la France en vue du Sommet d'Evian doit être soumis à l'approbation

de l'Assemblée fédérale conformément aux art. 166, al. 2, et 184, al. 2, de la Constitution (Cst.).

2252 Le présent accord est conclu pour une durée déterminée (art. 16, al. 3). Il ne prévoit pas l'adhésion à une organisation internationale et n'entraîne pas une unification multilatérale du droit. Il n'est donc pas sujet au référendum facultatif selon l'art. 141, al. 1, let. d, Cst.

2253 Message 1 Partie générale 1.1 Contexte A l'invitation du président français Jacques Chirac, le prochain Sommet du G8 aura lieu en France, à Evian-les-Bains, du 1er au 3 juin 2003. Une réunion du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) lui étant associé, le Sommet d'Evian comportera aussi un volet «Afrique». En été 2002, le président français a informé le président de la Confédération Kaspar Villiger de l'organisation de ce sommet et lui a demandé le soutien de la Suisse. Début août 2002, le président de la Confédération a communiqué à la France l'accord de la Suisse quant à l'octroi de ce soutien. A l'occasion du Sommet d'Evian, le Bassin lémanique accueillera les chefs d'Etat des huit nations les plus puissantes du monde et près de 20 autres chefs d'Etat et de gouvernement de pays en développement ou de pays émergents. Ces personnalités seront accompagnées de délégations officielles, soit au total près de 10 000 personnes auxquelles viendront s'ajouter plus de 3000 représentants des médias. L'aéroport de Genève-Cointrin sera le point principal d'arrivée des participants. Les principaux membres des délégations des Etats appartenant au G8 seront directement transportés par hélicoptère de l'Aéroport de Genève-Cointrin à Evian par les soins de la France. Ils seront hébergés à Evian même. Les autres participants, soit la majorité, seront transportés de l'aéroport de Genève-Cointrin sur la rive suisse du Lac Léman, dans la région de Lausanne-Montreux, où ils seront hébergés. Ils se déplaceront à Evian au moyen des bateaux de la Compagnie générale de navigation du Léman (CGN). Il faut aussi s'attendre à ce que cette conférence mobilise des dizaines de milliers d'opposants à la mondialisation, en provenance du monde entier. Les mesures de protection et de sécurité pendant le déroulement du Sommet d'Evian dans le Bassin lémanique demandent, de la part de la Suisse, des contributions qui dépassent le volume et la complexité habituels de ce type de mission. Le Conseil fédéral est disposé à relever le défi, compte tenu de l'intérêt de la Suisse comme lieu de conférences, en particulier Genève, et à soutenir la France pendant la durée du Sommet. Le Conseil fédéral est conscient que les tâches qui incombent à la Suisse mettent les cantons dans une situation qu'ils ne pourront maîtriser qu'en recevant un soutien subsidiaire de la Confédération, en particulier pour les tâches de protection et de sûreté. En plus de la complexité d'une collaboration intercantonale, confédérale, civile et militaire, ces tâches comportent une nouvelle dimension: celle d'une coopération transfrontalière et binationale dont les contours sont réglés dans le présent accord.

2254 1.2 Organisation du projet Pour assurer la coordination entre la Suisse et la France, un Comité bilatéral franco-suisse de coordination (COBI) a été mis sur pied en automne 2002. Il regroupe des représentants de la Confédération et des cantons, du côté suisse, et des représentants du Quai d'Orsay, des ministères de la défense et de l'intérieur et des départements de la Haute-Savoie et de l'Ain, du côté français. Depuis octobre 2002, le COBI s'est réuni à intervalles réguliers. Pour préparer la participation de la Suisse, un Comité directeur a été mis en place. Il est composé de représentants de la Confédération (DFAE, DFJP, DDPS) et des cantons concernés, et il est accompagné par la Délégation du Conseil fédéral pour la sécurité et une délégation intercantonale. Le Comité directeur sert

d'interface avec son homologue français dans le cadre du COBI, évalue les ressources nécessaires en Suisse, planifie leur mise en œuvre et supervise les travaux des groupes de travail sectoriels «sécurité», «logistique», «aéroport de Genève», «communications», «finances» et «aspects juridiques». Le Conseil fédéral, après consultation des cantons impliqués, a nommé président du Comité directeur M. Pierre Aepli, ancien commandant de la police cantonale vaudoise. Pour la Confédération, le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) assume la responsabilité de ce dossier et a été chargé de négocier avec la France le présent accord. Lors d'une rencontre à Paris le 28 février 2003, la cheffe du DFAE, Mme Micheline Calmy-Rey et le ministre français des affaires étrangères, M. Dominique de Villepin, ont réitéré leur volonté de coopérer, conformément à la longue tradition qui s'est instaurée entre la France et la Suisse, en vue d'assurer le bon déroulement du Sommet d'Evian. Les deux ministres ont pris acte de l'avancement des travaux de rédaction du présent accord réglant les modalités juridiques de leur coopération, en particulier dans les domaines policier, douanier et militaire. Ils se sont en outre entendus sur le principe d'une participation de la France aux frais encourus par la Suisse du fait de l'organisation du Sommet.

1.3 Position du Conseil fédéral

Le 5 février 2003, le Conseil fédéral a jugé que la coopération entre la Suisse et la France relative à l'organisation du Sommet d'Evian devait être réglée moyennant la conclusion d'un accord international. Le 12 février 2003, le Conseil fédéral a approuvé le message concernant l'arrêté fédéral sur l'engagement de l'armée en service d'appui au profit des autorités civiles (FF 2003 1373). Il a également décidé que la Confédération apporterait un soutien financier et matériel aux cantons dans le domaine de la sécurité. Le 19 février 2003, le Conseil fédéral a décidé que la Suisse pouvait se montrer accommodante s'agissant de la participation française aux frais engagés par notre pays, pour autant que la Suisse obtienne de la France l'assurance que celle-ci la soutiendra à l'avenir lors de manifestations internationales qu'elle organiserait à Genève.

1.4 Nécessité de conclure un accord

Compte tenu de la nature et de l'ampleur du Sommet d'Evian, des dangers potentiels pour la sécurité et pour l'ordre public et des conditions géographiques, il est indispensable que la sécurité du Sommet d'Evian, tant du point de vue de sa préparation que de son bon déroulement, soit considérée comme une tâche commune franco-suisse. Pour les deux Etats, cette tâche ne peut être exécutée qu'en trouvant de nouveaux modes de coopération et en adoptant des solutions novatrices qui vont au-delà de l'Accord du 11 mai 1998 relatif à la coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière du 11 mai 1998 (RS 0.360.349.1). La sécurité dans la zone frontalière franco-suisse sur le lac Léman, et plus particulièrement dans l'espace aérien au-dessus du Bassin lémanique, ne peut être garantie avec efficacité que si la Suisse et la France, pendant une durée déterminée, exercent en commun leur souveraineté sur une zone géographique clairement délimitée. La coopération envisagée entre les deux pays doit se fonder sur une base légale formelle. Pour définir cette collaboration, la conclusion d'un accord bilatéral est donc impérative. Elle répond également aux obligations de la Suisse en matière de protection internationale des représentants officiels des Etats qui participent au Sommet d'Evian.

1.5 Déroulement des négociations

Le Conseil fédéral a mandaté la Direction du Droit international public (DDIP) pour négocier avec la partie française un accord de coopération en vue du Sommet d'Evian. La délégation suisse se compose, outre du représentant de la DDIP, de représentants du DFJP et du DDPS et d'un représentant des cantons. Bien que la partie française ne disposât pas encore d'un mandat de négociation, deux réunions à caractère technique visant à discuter du futur accord ont eu lieu entre la

Suisse et la France les 12 et 26 février 2003. Les négociations ont eu lieu à Paris les 4 et 5 mars 2003 et le texte de l'Accord a été paraphé le 5 mars 2003. 2 Partie spéciale 2.1 Contenu de l'Accord Le présent accord est conçu comme un accord-cadre qui fixe les grandes lignes de la coopération entre la Suisse et la France. Il tient compte à la fois de la souveraineté des deux États et des accords bilatéraux en vigueur, en particulier l'Accord du

E. 11

Cahier Numero Geschäftsnummer 03.022 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 25.03.2003 Date Data Seite 2250-2263 Page Pagina Ref. No 10 127 125 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.